

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1891.

---

Traité de commerce et de navigation conclu, le 6 décembre 1891,  
entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi approuvant le traité de commerce et de navigation conclu, le 6 décembre, à Vienne, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie.

Les rapports entre les deux pays sont actuellement encore régis par le traité du 23 février 1867, arrivé depuis longtemps à échéance, mais tacitement prorogé d'année en année.

En négociant un nouvel arrangement sur des bases appropriées aux intérêts économiques actuels et pour un terme assurant aux transactions une suffisante stabilité, le Gouvernement du Roi a cru répondre au vœu du commerce et de l'industrie belges. Il a la confiance, Messieurs, qu'il aura également rencontré votre approbation.

Je n'ai pas à justifier celles des dispositions de cet acte diplomatique qui sont empruntées aux arrangements antérieurs; elles garantissent réciproquement aux deux pays le traitement de la nation la plus favorisée. Mais il y a une clause nouvelle qui mérite d'être signalée, c'est celle par laquelle le Gouvernement austro-hongrois s'engage à ne pas aggraver, pendant toute la durée du traité, le régime différentiel favorisant actuellement, pour certains produits, les importations par mer au détriment des importations par terre.

D'autre part, à la différence du traité antérieur, l'acte qui vient d'être signé comprend deux tarifs douaniers : l'un (tarif *A*) indique les droits à l'entrée en Belgique; l'autre (tarif *B*) les droits à l'entrée dans le territoire douanier austro-hongrois. Je ne puis que m'y référer.

Je vous prierai toutefois, Messieurs, de vouloir bien porter votre attention toute particulière sur la nomenclature des articles figurant au tarif conventionnel à l'entrée en Autriche-Hongrie. Vous y remarquerez la présence de marchandises d'un haut intérêt pour la Belgique, parmi lesquelles : les fils et tissus de coton, les fils et tissus de lin, les fils et tissus de laine, les papiers, les cuirs, les verreries, les pierres, les ouvrages en fonte, fer et acier, les armes à feu, les machines, les racines de chicorée.

Je ne doute pas, Messieurs, que la Chambre ne réserve un accueil favorable au traité qui lui est soumis.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

Le Prince DE CHIMAY.



**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le traité de commerce et de navigation conclu, le 6 décembre 1891, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 14 décembre 1891.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*  
**Le Prince DE CHIMAY.**

*Le Ministre des Finances,*  
**A. BEERNAERT.**

---

(4)

# TRAITÉ.

---

Sa Majesté le Roi des Belges d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie d'autre part, animés du désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations commerciales et maritimes existant entre Leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Monsieur le Comte de Jonghe d'Ardoye, Ministre d'Etat, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

Monsieur Gustave Comte Kálnoky de Köröspatak, Son Conseiller intime actuel et Chambellan, Général de cavalerie, Son Ministre de la Maison Impériale et des Affaires Étrangères,

lesquels, après avoir trouvé leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

## ARTICLE 1.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie; les sujets des Parties contractantes ne seront pas soumis à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes et lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouiraient en matière de commerce ou d'industrie les sujets de l'une des Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Les stipulations de cet article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en

vigueur dans les territoires de chacune des Parties contractantes et applicables aux sujets de tout autre État.

#### ART. 2.

Les produits du sol ou de l'industrie autrichiens ou hongrois, énumérés au tarif *A*, joint au présent traité, acquitteront en Belgique, à leur entrée par terre ou par mer, les droits fixés par ledit tarif.

Les produits du sol et de l'industrie belges, énumérés au tarif *B*, joint au présent traité, acquitteront en Autriche-Hongrie, à leur entrée par terre ou par mer, les droits fixés par ledit tarif.

Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur qu'elle pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité qui, sous ces rapports, viendrait à être concédée plus tard à un tiers État, profitera simultanément, par ce fait même, sans compensation, à l'autre Partie contractante.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas :

1° aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des États limitrophes pour faciliter les rapports de frontières, ni aux réductions ou franchises de droits de douane qui ne s'appliquent qu'à certaines frontières déterminées ou aux habitants de certaines parties du territoire;

2° aux obligations imposées à l'une des Parties contractantes par des engagements d'une union douanière contractée déjà, ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

#### ART. 3.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver les rapports commerciaux entre leurs territoires par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Il ne pourra y avoir d'exceptions à cette règle que :

- a) pour les monopoles d'État actuellement en vigueur, ou qui pourraient être établis à l'avenir;
- b) par égard à la police sanitaire et vétérinaire, notamment dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux régissant la matière;
- c) dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre.

La réserve faite à l'alinéa *b* s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'organismes nuisibles.

## ART. 4.

Les droits intérieurs de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou grèveraient dans les pays de l'une des Parties contractantes les produits nationaux, soit pour le compte de l'État, soit pour le compte des provinces, des administrations municipales ou des corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant des pays de l'autre Partie contractante.

Si l'une des Parties contractantes juge nécessaire d'établir un nouveau droit d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale, compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal ou correspondant.

## ART. 5.

Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouveront, par la possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils sont autorisés à exercer un commerce ou une industrie dans l'État où ils ont leur domicile et qu'ils y acquittent les impôts et taxes légales, pourront, dans le territoire de l'autre Partie contractante, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats chez les négociants ou chez les producteurs, ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, chez des négociants ou d'autres personnes qui font le commerce des marchandises qui leur sont offertes.

Aussi longtemps que lesdits négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Belgique, voyageant en Autriche-Hongrie pour le compte d'une maison belge, seront exempts du paiement d'un droit de patente ou de l'impôt sur le revenu, par réciprocité il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Autriche-Hongrie voyageant en Belgique pour le compte d'une maison autrichienne ou hongroise, le droit de la nation la plus favorisée restant d'ailleurs réciproquement sauvegardé.

Les industriels (commis voyageurs) munis d'une carte de légitimation pourront porter avec eux des échantillons, mais pas de marchandises.

Les cartes de légitimation seront délivrées d'après le formulaire ci-joint (annexe C).

Les Parties contractantes se feront réciproquement connaître quelles sont les autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, et elles se communiqueront les dispositions légales auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillon et qui sont importés par des commis voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

## ART. 6.

Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti aux navires des Parties contractantes, soit dans la Monarchie austro-hongroise, soit dans le Royaume de Belgique.

Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne le cabotage et la pêche nationale dans le pays respectif.

## ART. 7.

Les consuls et autres agents consulaires belges dans la Monarchie austro-hongroise jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent les consuls et autres agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même en Belgique pour les consuls et autres agents consulaires de l'Autriche-Hongrie.

## ART. 8.

Les consuls et autres agents consulaires de l'une des Parties contractantes, résidant dans les territoires de l'autre, y pourront faire arrêter ou renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins ou toute autre personne qui, faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages d'un navire national, en auraient déserté dans un des ports appartenant à l'autre Partie contractante.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls et autres agents consulaires, jusqu'à ce que ces consuls ou agents consulaires aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté après un avis donné au consul trois jours à l'avance, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins ou autres gens de l'équipage sont exceptés de l'application des stipulations du présent article, lorsqu'ils sont sujets du pays dans lequel la désertion s'est effectuée.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul ou de l'agent consulaire qu'après que le tribunal qui a droit d'en

connaître, ait rendu son jugement et qu'après que ce jugement ait eu son effet.

**ART. 9.**

Le présent traité s'étend aux pays qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir au territoire douanier de l'une des Parties contractantes.

**ART. 10.**

Le présent traité entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1892 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1903. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

**ART. 11.**

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 6 décembre 1891.

(L. S.) C<sup>te</sup> DE JONGHE D'ARDOYE.

(L. S.) KÁLNOKY.

(10)

TARIF **A.**

Droits à l'entrée en Belgique.



Numéro du tarif des  
douanes belge en  
vigueur au mo-  
ment de la conclu-  
sion du traité.

		Droits d'entrée	
		Base.	Quotité. francs.
ex 1.	Amidon . . . . .		libre.
ex 2.	Animaux vivants :		
	Espèce bovine :		
	Taureaux et taurillons . . . . .	kilogr. (poids vif.)	0,04
	Bœufs et bouillons; vœux et vœles n'ayant pas de dents de lait rasés. . . . .	id.	0,05
	Vaches et génisses . . . . .	id.	0,03
	Espèce ovine :		
	Béliers, brebis et moutons . . . . .	tête.	2
	Agneaux . . . . .	id.	1
	Espèce porcine . . . . .		libre.
ex 4.	Bière en cercles . . . . .	hectolitre.	5
ex 5.	Bois de chêne et de noyer. . . . .	mèt. cube.	1
	Baguettes de bois dorées, argentées ou bronzées. . . . .	valeur.	5 %
	Ouvrages en bois, autres, excepté les balais communs et les futailles. . . . .	id.	10 %
ex 9.	Caoutchouc filé et en feuilles non découpées, non combiné avec d'autres matières. . . . .		libre.
ex 14.	Ficelles ayant de 2 à 8 millimètres de diamètre . . . . .		libres.
ex 15.	Viandes fraîches :		
	Bêtes entières et demi-bêtes. . . . .	kilogr.	0,15
	Gibiers. . . . .	id.	0,15
	Viandes autres. . . . .	id.	0,30
	Riz pelé . . . . .		libre.
ex 17.	Colle forte; eaux minérales de toute sorte; quinquina et extraits de quinquina. . . . .		libres.
19.	Engrais. . . . .		id.
ex 22.	Fils de soie . . . . .		id.
ex 23.	Pruneaux importés en tonneaux de 180 kilogrammes au moins ou en sacs de 80 kilogrammes au moins, poids brut, sans emballage intérieur . . . . .	100 kil.	15
ex 24.	Vêtements confectionnés pour hommes en tissu de laine pure ou mêlée d'autres matières textiles, la laine dominant en poids; cols et manchettes en tissu de lin; chapeaux de toute espèce pour hommes . . . . .	valeur.	10 %
ex 25.	Huiles de colza, de navette et de palme (coprah) . . . . .		libres.
26.	Instruments et appareils scientifiques. . . . .		id.
ex 29.	Outils :		
	En fonte . . . . .	100 kil.	2
	En fer ou en acier . . . . .	id.	4
	Machines et mécaniques désignées ci-après :		
	Machines pour apprêter, blanchir, teindre et imprimer; machines		

Numéro du tarif des  
douanes belge en  
vigueur au mo-  
ment de la conclu-  
sion du traité.

Désignation des marchandises.

Droits d'entrée  
Base. Quotité.  
francs.

ex 29 (suite).	pour le tissage de la laine ; machines pour la fabrication du chocolat et des sucreries ; machines pour la fabrication de la chicorée ; moteurs à gaz ; tachéomètres ; machines centrifuges et presses à filtrer pour fabriques de produits chimiques ; machines et appareils pour fabriques et raffineries de sucre ; machines et appareils à distiller, à rectifier et à brasser ; machines à malter ; pompes à bière ; appareils pour la fabrication d'eaux minérales ; machines et appareils pour la liquéfaction de l'acide carbonique ; pétrins mécaniques ; pompes à vapeur ; machines agricoles ; machines pour la fabrication des briques et tuiles ; machines pour la minoterie ; machines pour la fabrication de la poudre à tirer ; chaudières à vapeur ; machines-outils ; machines pour laver et cribler le charbon ; machines pour préparer et concasser les minerais ; locomobiles :		
	En fonte . . . . .	100 kil.	2
	En fer ou en acier . . . . .	id.	4
	En cuivre ou toute autre matière . . . . .	id.	12
	Cardes et garnitures de cardes . . . . .	id.	12
ex 30.	Matières animales brutes, non spécialement tarifées, excepté la cire brute et les graisses . . . . .		libres.
ex 31.	Pierre de tuf ou trass et autres pierres de ce genre, même moulues ou concassées . . . . .		libres.
ex 33.	Mercerie et quincaillerie, les articles désignés ci-après :		
	Accordéons (jouets) ; agrafes et porte-agrales de toute espèce ; aiguilles ; allumettes chimiques et autres ; ambre (ouvrages d') ; argenterie de table en argent neuf ou en ruolz ; baignoires coupées et apprêtées ; bandages herniaires ; billes d'agate, de marbre, de pierre, de terre cuite ; cabas de paille et d'autres végétaux, de drap, de toile cirée, etc. ; cadenas de cuivre et de fer dont on ne peut distinguer la matière principale ; cadres de carton, carton-pierre ou papier mâché et passe-partout ; carnets brochés ou cartonnés, avec couverture en carton, papier ou toile ; cartels de pendules ; cercles et cerceaux pour jeu d'enfants ; chaussepieds ; chevilles en bois pour cordonniers ; pierres à feu ; ciseaux à double branche, autres que ceux servant à l'exercice d'une profession ; cordons et cordonnets de montre, autres qu'en or ou en argent ; coulants de bourses, de serviettes, etc., autres qu'en or ou en argent ; couleurs communes en tablettes ou en boîtes ; couteaux de cuisine, de poche et de table, en fer ou en acier ; craie à dessiner ; cuillers, autres qu'en or ou en argent ; dés à coudre, autres qu'en or ou en argent ; étuis à aiguilles, autres qu'en or ou en argent ; épingles, autres qu'en or ou en argent ; fourchettes, autres qu'en or ou en argent ; garde-vue en papier ; jeux de domino, d'échecs, de loto, d'oie et autres semblables ; kaléidoscopes ; lames de couteau de toute espèce ; lanternes magiques ; masques ; moulures en carton-pierre ; ornements en carton-pierre et ornements en papier gaufré, doré, etc., pour cartonnage ; patins ; pierres, ardoises polies à écrire ; portefeuilles de poche et de bureau, autres qu'en cuir ; raquettes et filets à balles ; rassades (voir vitrifications) ; semelles, autres qu'en bois, en caoutchouc et en cuir ; stuc ouvré, chiques ; tabatières, autres qu'en or, argent, platine ou vermeil ; tableaux peints sur verre, dits de Nuremberg ; taille-crayons et taille-plumes ; tambours et tambourins pour enfants ; tire-bouchons ; touches d'ardoise ; tubes en bois		

Numéro du tarif des  
douanes belge en  
vigueur au mo-  
ment de la conclu-  
sion du traité.

Désignation des marchandises.

Droits d'entrée

	Droits d'entrée	
	Base.	Quotité. francs.
ex 33 (suite). pour tuyaux de pipes; tuyaux de pipes, autres qu'en caout- chouc; veilleuses, autres que celles dites anglaises (bougies); verre filé, yeux en verre émaillé, jouets d'enfant et boutons en verre; viroles; volants (jouet d'enfant); vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers . . . . .	valeur.	10 %
ex 34. Cuivre et nickel ouvrés, excepté les bronzes d'art . . . . .	id.	10 %
Fer battu, étiré ou laminé, excepté les rails . . . . .	100 kil.	1
Fer ouvré, excepté les clous. . . . .	id.	4
Acier en barres, feuilles ou fils, excepté les rails. . . . .	id.	1
Acier ouvré, excepté les clous. . . . .	id.	4
Étain, plomb et zinc non ouvrés. . . . .	libres.	
Or, argent et platine :		
Bijouterie, y compris les chaînettes de toute longueur servant à la fabrication de la bijouterie et de l'orfèvrerie . . . . .	libre	
Orfèvrerie . . . . .	valeur.	5 %
ex 35. Meubles massifs en chêne, hêtre et noyer et tous meubles en bois tendre sans addition de bois exotique . . . . .	id.	10 %
ex 38. Tableaux peints à la main, non encadrés et photographies non encadrées. . . . .	libres.	
ex 39. Papier à meubler, excepté les papiers dorés, argentés, bronzés, gaufrés ou veloutés . . . . .	100 kil.	8
Papier autre, excepté le carton. . . . .	id.	4
ex 40. Pelleteries apprêtées . . . . .	id.	30
Gants . . . . .	valeur.	10 %
Ouvrages de cordonnerie. . . . .	id.	10 %
ex 42. Cornues à gaz et creusets de toute sorte . . . . .	libres.	
Poteries communes non dénommées . . . . .	100 kil.	1,25
	ou au choix de l'importateur:	
	valeur	10 %
Faïences et porcelaines. . . . .	id.	10 %
ex 44. Produits chimiques désignés ci-après :		
Sulfates et sulfites de soude; soude calcinée; potasse de toute espèce; soude brute, même cristallisée; verre soluble; aliza- rine; huile et sel d'aniline; sucre et vinaigre de plomb; chlorure de potassium; chlorure de magnésium (sel de magnésie); minium (oxyde de plomb rouge); sel de natron (sel de glauber) cristallisé et calciné, même combiné avec de l'acide sulfurique ou d'autres acides; acide sulfurique; sulfite de zinc (lithogène); alun; acide oxalique . . . . .	libres.	

Numéro du tarif des  
douanes belge en  
vigueur au mo-  
ment de la conclu-  
sion du traité.

Désignation des marchandises.

Droits d'entrée  
Base. Quotité.  
francs.

ex 45.	Cartons bitumineux pour toitures et feutre imprégné d'asphalte; cordes de boyau pour instruments de musique; drap-cylindre feutré pour l'impression; fournitures pour horloges et pendules; fournitures pour parapluies et parasols; poils feutrés destinés aux usages industriels . . . . .	valeur.	5 %
	Tresses, autres que de paille, et fournitures de toute espèce en jonc, en paille, en sparte, en écorce, en fibre de palmier ou en crin, pour la fabrication des chapeaux. . . . .	libres.	
ex 46.	Tableaux imprimés à l'huile . . . . .	id.	
ex 48.	Cérésine . . . . .	libre.	
ex 50.	Savons durs, excepté les savons blancs, les savons parfumés et les savons à l'alcool . . . . .	100 kil.	6
53.	Teintures et couleurs . . . . .	libres.	
ex 56.	Graines oléagineuses et autres graines; houblon; pâte de bois; tourteaux. . . . .	id.	
ex 57.	Verreries communes . . . . .	100 kil. ou au choix de l'importateur : valeur.	1 10 %
	Verrerie autre, excepté les glaces, les verres de vitrage, les dalles, les pavés et les tuiles. . . . .	id.	10 %
ex 58.	Vinaigres et acides acétiques liquides contenant en acide acétique pur 8 % ou moins . . . . .	hectolitre.	15

Observation :

Les importateurs de vinaigres et acides acétiques liquides contenant en acide acétique pur plus de 8 % seront admis à y ajouter de l'eau en entrepôt public, de manière à ramener la force acétique à 8 % ou moins et à ne payer sur le volume du mélange ainsi obtenu que le droit afférent à ce minimum.

(16)

## TARIF **B.**

Droits à l'entrée dans le territoire douanier  
austro-hongrois.



Numéro du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité.

## Dénomination des marchandises.

Florins en or  
les  
100 kilog.

35 bis.	Racines de chicorée, séchées (non torréfiées) . . . . .	» 75
70	Huile de palme et huile de noix de coco, solide; suif végétal . . . . .	1 »
ex. 72	Huile d'arachides en futailles, outres et vessies, entièrement dénaturée sous contrôle des bureaux de douanes spécialement autorisés à cet effet . . . . .	» 80
ex. 127	Fils de coton accomodés pour la vente au détail . . . . .	35 »
130	Tissus de coton ordinaires, serrés, c'est-à-dire tissés de fils du n° 50 et au-dessous, contenant plus de 38 fils dans un carré de 5 millimètres :	
	a. écrus . . . . .	50 »
	b. blanchis . . . . .	60 »
	c. teints . . . . .	70 »
	d. tissés en couleurs, imprimés . . . . .	80 »
137	Fils de lin et de chanvre :	
	Fils non spécialement dénommés :	
	a. simples, écrus . . . . .	1 50
	b. simples blanchis, lessivés ou teints . . . . .	5 »
	c. retors . . . . .	18 »
138	Fils de jute :	
	a. simples, écrus . . . . .	1 50
	b. retors blanchis, lessivés ou teints . . . . .	5 »
139	Toile d'emballage grise, c'est-à-dire tissu grossier, uni, même simplement croisé, mais non façonné, de chanvre ou de lin, ne contenant pas plus de 5 fils en chaîne dans l'espace de 5 millimètres; sacs confectionnés avec ladite toile . . . . .	6 »
	<i>Observation :</i>	
	Les sacs en toile d'emballage grise, marqués et ayant servi, qui sont importés pour être remplis de blé et sont réexportés pleins dans le délai de deux mois moyennant l'observation des conditions et des mesures de contrôle à déterminer par voie d'ordonnance. . . . .	exempts.
ex. 140	Tissus de lin, non façonnés, écrus, contenant jusqu'à 20 fils de chaîne dans l'espace de 5 millimètres . . . . .	12 »
ex. 141	Tissus de lin non façonnés, blanchis, teints, tissés en couleurs, imprimés :	
	a. jusqu'à 10 fils de chaîne dans l'espace de 5 millimètres . . . . .	20 »
	b. 11 à 20 fils de chaîne dans l'espace de 5 millimètres . . . . .	40 »
ex. 142	Tissus de lin, façonnés, contenant jusqu'à 20 fils de chaîne dans l'espace de 5 millimètres :	
	a. écrus . . . . .	40 »
	b. blanchis, teints, tissés en couleurs ou imprimés . . . . .	80 »
	c. damassés, de toute sorte, même écrus . . . . .	80 »
ex. 143	Tissus de lin, contenant plus de 20 fils de chaîne dans l'espace de 5 millim.	80 »
144	Batiste; gaze, linons et autres tissus, légers . . . . .	120 »

Numéro du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité.

## Dénomination des marchandises.

Florins en or  
les  
100 kilog.

154	Fils de laine ou de poils et fils de vigogne :	
	ex. c. fils non spécialement dénommés, écrus, simples :	
	2. au-dessus du n° 45 métrique . . . . .	10 »
	ex. e. fils non spécialement dénommés, blanchis, teints, imprimés, simples :	
	2. au-dessus du n° 45 métrique . . . . .	14 »
	ex. f. fils non spécialement dénommés, blanchis, teints, imprimés, doubles ou retors en plusieurs bouts :	
	2. au-dessus du n° 45 métrique . . . . .	16 »
158	Tissus de laine non spécialement dénommés :	
	a. pesant, par mètre carré, plus de 500 grammes . . . . .	50 »
	b. pesant, par mètre carré, 500 grammes jusqu'à 200 grammes . . . . .	80 »
	c. pesant, par mètre carré, 200 grammes ou moins, même imprimés . . . . .	110 »
ex. 170	Tissus de demi-soie, c'est-à-dire tous les tissus non dénommés sous le n° 168, qui contiennent, outre la soie ou la bourre de soie, d'autres matières textiles, savoir :	
	b. autres tissus de demi-soie . . . . .	225 »
186	Papier buvard gris, papier d'emballage rude, non teint . . . . .	1 50
	Carton goudronné et carton-pierre, carton de pâte de paille . . . . .	1 »
	Cartons ordinaires, à l'exception des cartons ci-dessus dénommés . . . . .	» 50
187	Papier d'emballage, lissé, teint, laqué, goudronné . . . . .	1 50
189	Papier non collé, commun (grossier gris, mi-blanc et de couleur); papier non collé à imprimer, de toute sorte . . . . .	3 »
191	Papier lithographique, imprimé ou réglé, papier ajusté pour devises, étiquettes, lettres de voitures, factures et similaires; papier à dessiner; papier à calquer, papier albuminé, papier gelatiné, papier parchemin, papier à estampes, papier peint; carton à peindre . . . . .	5 »
ex. 192	a. Papier pressé . . . . .	10 »
215	Cuir verni au vernis fin; cuir de Russie, cuir de crocodile, cuir de phoque, cuir de porc, vrais ou imités, teints; peaux teintes en noir pour gants . . . . .	9 »
	Cuir fin autre, c'est-à-dire cuir noir, excepté les peaux de gros bétail et de cheval dénommées au n° 213; peaux pour gants, cordonan, maroquin, saffian, ainsi que le cuir teint non dénommé dans l'alinéa précédent, tout cuir bronzé, cuir avec ornements pressés; parchemin . . . . .	18 »
232	Verre creux, commun, c'est-à-dire non taillé, sans dessins, non dépoli, non pressé :	
	a. de couleur naturelle, mais non blanc . . . . .	1 50
	b. blanc (transparent) . . . . .	3 »
		poids brut.
234	Verre creux, blanc (transparent) taillé, avec dessins, pressé, dépoli, gravé à l'eau-forte ou autrement; verre blanc massif, non spécialement dénommé . . . . .	6 »
ex. 235	Verre à glace, brut, non poli . . . . .	1 50
236	Verre à vitre dans sa couleur naturelle (vert, demi-blanc, ou tout à fait blanc) non poli, sans dessins . . . . .	4 »
		poids brut.

Numero du tarif général austro-bongrois en vigueur au moment de la signature du traité.

## Dénomination des marchandises.

Florins en or  
les  
100 kilog.

241	Pendeloques massives pour lustres, boutons de verre (avec ou sans œillets), coraux factices de verre, perles de verre, émail de verre, larmes de verre, verre filé, tous ces articles même de couleur . . . . .	2 »
244 <sup>1er</sup>	Ouvrages non spécialement dénommés en pierres autres que celles dénommées dans le n° 244 <sup>bis</sup> du Tarif général :	
	a. Ouvrages de taille de pierre grossiers, unis, non polis . . . . .	» 50
	b. Autres ouvrages non polis . . . . .	1 50
	c. Polis, y compris les dalles de ces pierres, polies. . . . .	3 »
ex. 245	b. Ardoises pour toitures et autres ardoises en feuille . . . . .	» 25
ex. 255	a. Porcelaine blanche . . . . .	5 »
ex. 262	b. Ouvrages en fonte commune blanchis ou grossièrement peints; forés ou sur quelques points seulement dépolis, tournés ou rabotés; ouvrages en fonte brute avec ornements, ne faisant pas partie du n° 270 du Tarif général. . . . .	4 »
	Tuyaux de fonte commune non travaillée, recouverts d'asphalte. . . . .	2 »
ex 263	Ouvrages communs en fer et acier, c'est-à-dire en fonte malléable, en fonte d'acier, en fer forgé ou en acier, en tant qu'ils ne sont pas repris aux numéros suivants :	
	a. Noir, ou même blanchis. . . . .	4 »
	b. Peint grossièrement. . . . .	4 »
	forés ou sur un petit nombre de points seulement dépolis, tournés, rabotés ou taraudés (y compris écrous et boulons), même grossièrement peints. . . . .	5 »
263 <sup>bis</sup>	Scies blanches; limes et râpes de moins de 25 centimètres d'entaille; fers de rabots et fermails, ciseaux à froid, alènes; couteaux et ciseaux grossiers pour usages agricoles et industriels (même pour machines); outils finis de toute sorte, au-dessous du poids de 500 grammes chacun; vis d'une épaisseur inférieure à 5 millimètres; tous ces articles même combinés avec d'autres matières en tant qu'ils ne sont pas repris au n° 271 ou aux ouvrages en caoutchouc, en cuir, en métal ou dans la mercerie acquittant des droits plus élevés . . . . .	15 »
ex. 271	Cardes de toute sorte. . . . .	20 »
	<i>Observation :</i>	
	Les machines à carder, garnies de cardes, sont comprises sous le n° 271, si les garnitures ne peuvent pas être taxées séparément.	
	Les machines à carder, non garnies de cardes, rentrent dans le n° 284 lorsqu'elles sont importées à l'état complet, montées ou démontées.	
ex. 272	Armes à feu portatives . . . . .	45 »
ex. 282	Locomotives . . . . .	8 50
	Locomobiles . . . . .	8 »
ex. 287	La machine pour la fabrication du papier proprement dite, avec appareil de séchage; machines pour la réduction, la compression et tout autre moulage des terres à cuire; machines pour la fabrication de pâtes farineuses; appareils à sécher les fruits et légumes; calandres de toute sorte, pesant 100 quintaux ou plus; métiers à cylindres et autres machines pour la minoterie; machines-outils pesant 200 quintaux ou plus — toutes ces machines, lorsqu'elles sont importées à l'état complet (montées ou démontées) . . . . .	5 »
	Machines non spécialement dénommées, autres . . . . .	7 50

FORMULAIRE.

*Carte de légitimation industrielle pour voyageurs de commerce.*

Valable pour l'année 18 . . .

Il est certifié par la présente que le sieur N . . . . .  
fait le commerce (possède une fabrique) de . . . . .  
sous la raison sociale . . . . .

est au service de la maison de commerce . . . . .  
en qualité de voyageur de commerce et que cette maison fait le commerce  
(possède une fabrique) de . . . . .  
à . . . . .

Le sieur N. . . . . désirant recueillir des commandes et faire  
des achats de marchandises pour le compte de la susdite raison sociale, ainsi  
que pour celui des raisons sociales suivantes : . . . . .

dans { le Royaume de Belgique  
la Monarchie austro-hongroise

il est certifié, en outre, que l. . . . . dite. . . . . raison. . . . .  
sociale. . . . . acquitte. . . . . dans son (leur) pays les droits  
réglementaires pour l'exercice de son (leur) commerce.

Le porteur de la présente carte de légitimation est autorisé à recueillir des  
commandes et à faire des achats de marchandises, mais exclusivement en  
voyageant et seulement pour compte de . . . . . dite . . . . .  
raison. . . . . Il pourra porter avec lui des échantillons, mais non  
des marchandises. En recueillant des commandes et en faisant des achats, il  
aura à se conformer aux règlements en vigueur dans chaque État pour les  
voyageurs de commerce de la nation la plus favorisée, et il devra toujours  
être muni de la carte de légitimation

(Endroit, date, signature et sceau de l'autorité qui délivre la carte.)

(Signalement, domicile et signature du voyageur de commerce.)





## PROTCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce conclu ce jour à Vienne entre la Belgique et la Monarchie austro-hongroise, les Soussignés sont convenus de ce qui suit :

## AD ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 1 relatives à l'établissement et à l'exercice des professions ne seront pas appliquées dans les pays des Parties contractantes aux pharmaciens, aux courtiers, aux colporteurs, au commerce et aux professions exercés exclusivement en ambulance.

## AD ARTICLE 2.

Certaines marchandises étant actuellement soumises en Autriche-Hongrie à des droits plus élevés à l'entrée par terre qu'à l'entrée par mer, il est entendu que pour aucune de ces marchandises ces différences de droits ne seront aggravées et qu'aucun nouveau droit différentiel favorisant les importations par mer ne sera établi pour de nouveaux articles sans l'assentiment de la Belgique. De son côté la Belgique, qui n'a aucun droit différentiel favorisant les importations par mer, n'en établira pas non plus à l'avenir.

## AD ARTICLE 4.

Il est entendu qu'il ne vise pas les droits d'entrée. En outre l'Autriche-Hongrie consent à ce que ledit article ne soit pas appliqué aux droits d'accise perçus en Belgique sur les vins et les sucres bruts, pour autant que ces marchandises soient exemptes des droits d'entrée.

Enfin le Gouvernement belge s'engage à présenter aux Chambres législatives, en même temps que le traité de commerce en date de ce jour, un projet de loi abrogeant, en ce qui concerne la viande fraîche de mouton, la disposition de la loi du 17 juin 1887 en vertu de laquelle les viandes fraîches ne peuvent être importées en Belgique qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant, et à condition que les poumons soient adhérents.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, ont dressé le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Vienne, le 6 décembre 1891.

(L. S.) C<sup>te</sup> DE JONGHE D'ARDOYE.

(L. S.) KÁLNOKY.